

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 20 JUIN 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0279

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0279 relatif au défrichement des parcelles A 712p, 2307p et 2312p, sur une surface d'environ 14 500 m², préalablement à la création d'une zone d'activités économiques située au lieu-dit « Plach » sur la commune de SAUBION (40), formulaire reçu le 17 avril 2013 et considéré complet le 16 mai 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 juin 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à défricher une surface d'environ 14 500 m² en vue de la création d'une zone d'activités économiques, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que la zone défrichée a vocation à accueillir des activités artisanales ou commerciales, qui ne sont pas susceptibles de générer de rejets industriels,

Considérant que cette zone sera divisée en 5 lots d'une taille maximale d'environ 2 550 m² et qu'un lot sera réservé à l'installation d'ateliers municipaux ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur à vocation économique classé AUe au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, et en site inscrit SIN0000208 « étangs landais sud » ;

Considérant que le projet est situé dans le bassin versant du Bouret, qui aboutit au lac d'Hossegor et aux plages de Capbreton, ces espaces étant des milieux très sensibles,

Considérant que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle,

- les incidences potentielles de cette solution devant être examinées et validées dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les eaux usées de la zone d'activités créée seront traitées par des dispositifs d'assainissement autonome, qui devront être également validés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

Considérant que le projet se situe en limite d'un Espace Boisé Classé qui sera préservé de tout défrichement et conservé ;

Considérant que le pétitionnaire devra prévoir des mesures d'insertion paysagère à même de minimiser l'impact sur le milieu environnant immédiat, pour partie constitué de maisons individuelles ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0279 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

